V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10179 —Tengelmann Warenhandelsgesellschaft/KiK Textilien und Non-Food)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 74/05)

1. Le 23 février 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Tengelmann International GmbH («Tengelmann International», Allemagne), contrôlée par Tengelmann Warenhandelsgesellschaft KG («Tengelmann», Allemagne),

— KiK Textilien und Non-Food GmbH (Allemagne, «KiK» ou la «cible»), actuellement contrôlée conjointement par Tengelmann et H.H. Holding, cette dernière étant contrôlée en dernier ressort par Jost-Stefan Heinig.

Tengelmann acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de KiK.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Tengelmann est active dans le monde entier en tant que détaillant, fournisseur de textiles, de produits alimentaires, de services immobiliers et de services de commerce électronique, entre autres,

— KiK est active dans le commerce de détail, plus particulièrement en tant que fournisseur de textiles, dans plus de 3 400 points de vente en Allemagne, en Croatie, aux Pays-Bas, en Autriche, en Pologne, en Slovaquie, en Slovénie, en Tchéquie et en Hongrie.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10179 — Tengelmann Warenhandelsgesellschaft/KiK Textilien und Non-Food

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE